

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-33-PM
AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N° 5
CHANGEMENT D'IMMATRICULATION
DU VEHICULE**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment l'article 5 concernant les équipements spéciaux,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-65-PM du 29 décembre 2021 autorisant la société BAHIWASA, représentée par Monsieur Khalid BALI, à exploiter l'autorisation de taxi n° 5 à CREPY-EN-VALOIS,

Vu l'arrêté municipal n°A2025-32-PM du 17 novembre 2025 stipulant la fin du contrat de location-gérance entre la société BAHIWASA, représentée par Monsieur Khalid BALI, et la société LANYTAX, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT,

Vu le courriel du 09 novembre 2025 de Monsieur Khalid BALI indiquant son souhait de reprendre l'exploitation de l'autorisation de taxi n°5 avec un nouveau salarié, Monsieur Hichem BALI, comme conducteur du véhicule taxi,

Considérant que Monsieur Hichem BALI est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06025039701,

Considérant que la société BAHIWASA a changé de véhicule,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2025, Khalid BALI, représentant légal de la société BAHIWASA sise 1 rue du moulin Ferry – 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN, est autorisé à exploiter sur la commune de CREPY-EN-VALOIS un véhicule taxi de marque PEUGEOT 508 immatriculé DM-969-RR, en remplacement du véhicule de marque HYUNDAI, immatriculé HB-039-PD.

Article 2 :

Ce véhicule sera conduit par Monsieur Hichem BALI, né le 12 janvier 2003 à Meaux, et titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06025039701.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A2021-65-PM du 29 décembre 2021 demeurent en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 5 :

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 17 novembre 2025

Virginie DOUAT
Maire de CREPY-EN-VALOIS,

Notification à l'intéressé le
Signature



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

19 NOV. 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20251117-A2025-33-PM-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025